

Action de contrôle de la réglementation repérage amiante avant travaux (RAT) dans les immeubles bâtis

Une campagne nationale de contrôle du respect, par les donneurs d'ordre (DO), de la réglementation relative au repérage amiante avant travaux (RAT) dans les immeubles bâtis, se déroulera du **1^{er} octobre au 31 décembre 2021**. Elle sera précédée d'une phase d'information et de sensibilisation des donneurs d'ordre.



Il s'agit de procéder aux contrôles de l'effectivité et de la conformité réglementaire des RAT dans les immeubles bâtis concernés par l'obligation réglementaire, à savoir notamment ceux construits avant le 1er janvier 1997 et dans lesquels des travaux susceptibles d'émettre des fibres d'amiante ont fait l'objet d'une transmission de devis par l'entreprise ou d'une publication du dossier de consultation des entreprises (DCE) à compter du 19 juillet 2019, date d'entrée en application de l'arrêté du 16 juillet 2019.

Rappel sur la réglementation RAT :

Dans le cadre de différentes activités, il est possible de revêtir la qualité de donneur d'ordre de travaux de construction, de démolition, de réhabilitation ou de maintenance dans des immeubles bâtis dont la construction est antérieure au 1er janvier 1997. Ces opérations comportent, dans certains cas, un risque d'inhalation de fibres d'amiante par les travailleurs qui y participent. Or ces fibres sont à l'origine de graves maladies pulmonaires telles que l'asbestose ou le mésothéliome.

Au regard des dangers liés à l'amiante, le Ministère chargé du travail a décidé de mener une action nationale prioritaire auprès des entreprises. La DREETS/DDETS {Région} participe régionalement à cette action prioritaire sous la forme d'une campagne de contrôles qui débutera au second semestre 2021.

En effet, les opérations sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante amenés à être commanditées par des donneurs d'ordres auprès d'entreprises intervenantes font l'objet d'une réglementation prévue par le décret n° 2017-899 du 09 mai 2017 modifié le 27 mars 2019,

ainsi que par l'arrêté du 16 juillet 2019 modifié le 23 janvier 2020 et relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis.

Vous êtes Donneur d'ordres : quelles sont vos principales obligations relatives à ce type d'interventions en termes de repérage de l'amiante avant travaux¹ ?

1/ Commander le repérage amiante avant travaux (RAT)

En tant que donneur d'ordre, maître d'ouvrage ou propriétaire d'immeubles bâtis ou d'immeuble par destination installé dans un immeuble bâti, dès lors que vous prévoyez de réaliser ou de faire réaliser une opération comportant un risque d'exposition des travailleurs à l'amiante, il vous appartient de commander un repérage amiante avant travaux (RAT) si les deux conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- L'immeuble bâti concerné par l'opération projetée a été construit avant le 1er janvier 1997 (article R. 4412-97/I) ;
- La transmission du devis par l'entreprise de travaux ou la publication du dossier de consultation des entreprises (DCE) par le donneur d'ordre est intervenue postérieurement à l'entrée en vigueur de l'arrêté d'application du 16 juillet 2019, soit à compter du 19 juillet 2019.
- Par ailleurs, dans le cas où l'immeuble bâti considéré aurait été livré après le 1er janvier 1997 mais suite à un permis de construire délivré avant le 1er juillet 1997, si des éléments en votre possession (par exemple le dossier technique amiante dudit bâtiment) démontrent que des matériaux ou produits contenant de l'amiante ont été utilisés pour sa construction, et si la seconde condition en termes de commande des travaux est remplie, il vous reviendra, au titre de votre obligation d'évaluation des risques afférents à cette opération, d'envisager de programmer une recherche préalable de l'amiante de type repérage amiante avant travaux .

Préalablement aux travaux, et en-dehors des cas d'exemption ou de dispense (cf. infra, 4/), vous avez ainsi l'obligation de définir la nature et le périmètre de l'opération projetée en ce que ces informations conditionnent le périmètre de la mission de RAT qui sera confiée à un opérateur de repérage.

Ces mêmes informations, ainsi que toute autre information en votre possession utile à la préparation et à la réalisation de la mission de repérage considérée, devront être précisées dans le marché ou dans la commande de repérage avant travaux, de façon à pouvoir être prises en considération par l'opérateur de repérage réalisant cette mission.

Dès lors que la mission se rapporte à un marché de repérage avant travaux publié ou une commande passée à compter du 1er juillet 2020, cet opérateur de repérage devra être certifié avec mention, et pouvoir exercer sa mission en toute indépendance (articles R. 4412-97-1 et R. 4412-97-2).

¹ Sauf mention contraire, les articles référencés ci-après renvoient au code du travail.

Vous devez par ailleurs lui garantir l'accès à l'ensemble des locaux concernés par l'opération envisagée dont, le cas échéant, les locaux techniques, et prendre toute disposition destinée à permettre la réalisation du repérage (information des éventuels résidents, déplacement du mobilier...).

2/ Organiser la préparation et faciliter la réalisation de la mission de RAT

Après passation de la commande de la mission de repérage, et à moins que vous ne remplissiez personnellement ce rôle, vous devez désigner un accompagnateur à l'opérateur de repérage, lequel devra avoir connaissance du site faisant l'objet de la mission de repérage ainsi que du détail des travaux projetés. Il devra également disposer personnellement des autorisations/habilitations nécessaires pour l'accès à certains locaux (tels ceux techniques) ou, à défaut, pouvoir entrer rapidement en contact avec les personnes qui en sont titulaires.

Par ailleurs, vous devez, le plus rapidement possible, informer l'opérateur de toute éventuelle modification du programme de travaux (art. R. 4412-97-2).

En outre, pour la réalisation de sa mission et en réponse aux besoins exprimés par l'opérateur, vous devez, le cas échéant, faire procéder, par du personnel interne ou des prestataires spécialisés, aux démontages et/ou autres investigations approfondies destructives nécessitant des outillages et des compétences spécifiques, non possédés ou non maîtrisés par l'opérateur de repérage.

Si ces investigations sont émissives en poussières et sont de nature à altérer des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, il vous appartient de veiller à ce que la réalisation de ces travaux soit confiée à des travailleurs formés pour la réalisation d'interventions susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (intervention dite SS4).

Enfin, afin de respecter l'indépendance et l'impartialité de l'opérateur dont vous êtes rendu réglementairement garant (art. R. 4412-97-1 et R. 4412-97-2), je vous rappelle que vous ne pouvez, à aucun moment de la mission, intervenir sur le nombre d'investigations approfondies, de sondages, de prélèvements ou d'échantillons. En effet, ces différentes démarches d'investigation relèvent de la prérogative et de la responsabilité de l'opérateur de repérage.

De même, vous ne pouvez pas vous substituer à l'opérateur de repérage dans le choix du laboratoire qui procédera à l'analyse du ou des échantillons qu'il aura prélevés dans le cadre de sa mission de repérage (dernier alinéa de l'article R. 4412-97-1).

Toutefois, l'opérateur de repérage, avant engagement de ses démarches d'investigation sur site, est tenu de vous transmettre le programme et le périmètre de repérage qu'il aura arrêtés sur la base du programme de travaux que vous lui aurez préalablement communiqué, afin notamment de vous permettre de vous assurer de l'absence d'oubli de sa part ou solliciter auprès de lui toute précision concernant les investigations projetées.

3/ Exploiter et assurer la traçabilité des données du RAT

En cas de présence d'amiante identifiée par le repérage sur le périmètre de l'opération envisagée, il vous appartient en tant que donneur d'ordre de qualifier les travaux projetés et de déterminer, après considération des indications fournies par les logigrammes diffusés par la Direction Générale du

Travail (DGT) en mars 2015, si leur exécution relève du champ des travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante (dits travaux « SS3 ») ou des interventions susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (dites intervention « SS4 »).

En cas de rapport consignait des conclusions d'absence d'amiante, et sous réserve que l'opérateur de repérage ait pu réaliser l'intégralité des investigations requises au titre du programme de travaux que vous aurez fixé (cf. les développements ci-après à ce sujet), l'opération telle qu'envisagée et présentée à l'opérateur de repérage missionné n'est pas soumise à la réglementation amiante (articles R. 4412-94 à R. 4412-148).

Dans tous les cas, sauf situation justifiant la mise en œuvre d'une des exemptions listées à l'article R. 4412-97-3 I, il vous appartient de transmettre le rapport de repérage ou, le cas échéant, détailler le ou les éléments justifiant selon vous la dispense d'un RAT préalablement à l'engagement des travaux projetés aux entreprises intervenant sur le périmètre des travaux (article L. 4412-2), lors de la consultation des entreprises en cas de marché de travaux ou lors de la passation de la commande des travaux.

Vous devez également le transmettre au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS en cas de chantier du BTP soumis à coordination (article R. 4532-7).

Vous êtes enfin soumis à des exigences de traçabilité des données consignées dans les rapports établis à l'issue des missions de RAT (art. R. 4412-97-6).

Ainsi, s'il vous revient de tenir à jour le dossier technique amiante (DTA) ou le dossier amiante partie privative (DAPP) de l'immeuble bâti ou de la partie d'immeuble bâti concerné par la mission de repérage considérée, vous le ferez compléter avec les données issues du rapport établi à la suite de la mission de RAT. Vous veillerez également, dans ce cas de figure, à tenir ce rapport à la disposition de tout autre donneur d'ordre prévoyant une opération ultérieure sur le même immeuble bâti comportant un risque d'exposition des travailleurs à l'amiante.

A défaut, vous transmettez un exemplaire du RAT au propriétaire de l'immeuble bâti ou de la partie d'immeuble bâti concerné par cette mission de repérage, afin que celui-ci actualise le DTA ou le DAPP concerné.

4) Cas particuliers

Les articles R. 4412-97, R. 4412-97-3 et R. 4412-97-4 précisent les situations particulières concernant l'établissement du rapport de repérage avant travaux. Il existe trois situations particulières : la dispense de RAT, les exemptions à l'obligation légale de RAT ainsi que le cas du repérage à l'avancement des travaux.

4. 1. Dispense (art. R. 4412-97, IV) :

Vous pouvez être dispensé de faire procéder à un RAT lorsque :

- l'opération projetée relève du même périmètre que celui d'une précédente opération ayant donné lieu à réalisation d'un RAT selon les exigences fixées par l'arrêté du 16 juillet 2019 ;

- les informations consignées dans le document de traçabilité relatif à l'immeuble bâti ou à la partie d'immeuble bâti concerné par l'opération projetée, voire les documents et dossiers techniques en votre possession fournissent des informations suffisamment précises relatives à la présence ou l'absence d'amiante dans les matériaux et produits susceptibles d'être impactés par les travaux envisagés.

Dans le cas où un repérage avant travaux aurait été réalisé antérieurement à l'entrée en vigueur de l'arrêté précité, il pourra fonder une dispense :

- Si le rapport a été établi selon les lignes directrices de la norme NF X 46-020 d'août 2017, intitulée « Repérage amiante – Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis – Mission et méthodologie »
- A défaut, si le rapport a été déclaré conforme aux exigences fixées par l'arrêté du 16 juillet 2019 par un opérateur de repérage certifié avec mention missionné par vos soins pour expertiser ce repérage.

4. 2. Exemptions (art. R. 4412-97-3)

Certaines circonstances particulières détaillées dans la réglementation peuvent permettre de vous exempter de la mise en œuvre du RAT :

- lorsque les opérations projetées sont motivées par une urgence liée à un sinistre avec risque grave pour la sécurité, la salubrité ou la protection de l'environnement (par exemple suite à une inondation ou à une tempête) et dont il vous appartient de justifier de la survenance auprès des entreprises intervenant sur le périmètre des travaux projetés, préalablement à l'engagement de ces derniers ;
- lorsque les opérations projetées sont motivées par une urgence liée à un sinistre présentant des risques graves pour les personnes ou les biens et auxquels il ne peut pas être paré dans des délais compatibles avec ceux requis pour la réalisation du RAT (par exemple un dégât des eaux, nécessitant de procéder immédiatement aux travaux nécessaires pour faire cesser la fuite), dont il vous revient alors de justifier de la survenance et de l'urgence qui en découle ;
- lorsque l'opérateur de repérage lui-même estime que tout ou partie de la mission de repérage est de nature à l'exposer à un risque excessif pour sa sécurité ou sa santé, du fait des conditions techniques ou des circonstances dans lesquelles il devrait être réalisé (exemple : arrêté de péril pris à l'encontre de l'immeuble bâti et tout ou partie dudit bâtiment non sécurisé). Ce cas d'exemption ne pourra être invoqué qu'à la condition de pouvoir justifier de l'absence de solutions techniques pour assurer la sécurité de l'opérateur suite à l'alerte exprimée par ce dernier ;
- lorsque l'opération projetée remplit les conditions cumulatives suivantes :
 - l'opération consiste en une réparation ou une maintenance corrective consécutive à une panne, une avarie ou une détérioration sans notion de prévisibilité ;
 - l'opération se déroule sur ou à proximité de matériaux ou produits susceptibles d'émettre des fibres d'amiante (intervention de sous-section 4), puisque la présence d'amiante ne peut être écartée ;

- le processus engagé ne dépasse pas le premier niveau d'empoussièrement mentionné à l'article R. 4412-98 (inférieur à 100 fibres par litre).

Dans tous ces cas de figure, en l'absence d'éléments permettant d'établir la présence ou l'absence d'amiante sur le périmètre ou la partie concernée du périmètre de l'opération projetée, il vous incombe de qualifier les travaux programmés et non précédés d'un repérage, lesquels seront normalement constitutifs d'une intervention susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante « SS4 » (au sens de l'article R. 4412-94 2°).

Votre attention doit être attirée sur le fait que l'exemption n'est pas nécessairement totale sur l'ensemble du périmètre des travaux envisagés et qu'elle ne sera ainsi légitime que sur la partie de l'immeuble bâti concernée par la situation de sinistre, la situation à risque pointée par l'opérateur de repérage ou dans le cadre de l'intervention de réparation/maintenance répondant aux conditions cumulatives sus-précisées.

4. 3. Repérage à l'avancement des travaux (art. R. 4412-97-4) :

Dans le cas où l'opérateur de repérage initialement missionné justifie dans son rapport d'une impossibilité technique à procéder à certaines investigations requises dans le cadre de la mission confiée avant le démarrage des travaux programmés, vous devez faire procéder, après engagement de l'opération et sur les parties de l'immeuble bâti non examinées lors de la mission initiale de repérage, à des investigations complémentaires au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Ces investigations complémentaires donneront lieu à l'établissement d'un ou plusieurs rapports destinés à compléter celui produit à l'issue de la mission initiale de repérage.

En outre, il vous incombera, pour les travaux n'ayant pu être précédés d'investigations avant le démarrage de l'opération, de les qualifier d'intervention susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante « SS4 » (au sens de l'article R. 4412-94 2°), faute de pouvoir établir la présence ou l'absence d'amiante sur le périmètre ou la partie concernée du périmètre de l'opération projetée.

Pour compléter ces quelques rappels non exhaustifs de la réglementation qui vous est applicable en tant que donneur d'ordre, maître d'ouvrage ou propriétaire en matière de RAT, vous pouvez utilement vous reporter à la plaquette informative jointe et aux informations disponibles sur le site du ministère, en particulier le document complémentaire intitulé « pour en savoir plus sur les repérages amiante avant travaux » (<https://travail-emploi.gouv.fr/article/amiante>).

Les Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sont vos interlocuteurs pour une information de proximité.



LE RAT : ON A TOUS À Y GAGNER

Le repérage avant travaux (RAT) de l'amiante dans les matériaux et produits en place évite au donneur d'ordre de courir le risque de devoir interrompre d'urgence des travaux au cours desquels une présence d'amiante serait découverte, et d'assumer les surcoûts que cela engendre. De plus, le RAT permet d'estimer au plus juste le volume de déchets dangereux produits, qu'il faudra évacuer dans les filières dédiées, à la fin du chantier. La sous-estimation de ces frais incombant au donneur d'ordre est fréquente et pénalisante.

Le RAT est un élément clé du processus d'éradication totale de l'amiante, dans lequel la France s'est engagée. Il permet d'identifier de manière certaine les chantiers où les travailleurs risquent d'être exposés à l'amiante et ceux où aucun risque d'exposition n'existe. Pour un coût limité à environ 1 % du montant des travaux, soit en moyenne 10 euros/m², le repérage en amont apporte un bénéfice conséquent aux plans humain, social et économique, qui résulte des expositions évitées chez les travailleurs et dans la population.

LIENS UTILES

- <https://travail-emploi.gouv.fr/article/amiante>
- <http://direccte.gouv.fr>
- <http://diagnostiqueurs.rn.developpement-durable.gouv.fr/index.action>
- <http://www.sde.developpement-durable.gouv.fr/CAMIANTE/amiante.aspx>



LES OBLIGATIONS DE REPÉRAGE AVANT TRAVAUX

AMIANTE

VOUS ENVISAGEZ DE COMMANDITER DES TRAVAUX SUR DES BIENS IMMOBILIERS BÂTIS ?



PROFESSIONNEL OU PARTICULIER, EN TANT QUE DONNEUR D'ORDRE, QUELLES SONT VOS RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE RECHERCHE D'AMIANTE, PRÉALABLEMENT À TOUTE ACTIVITÉ ?

LE RISQUE AMIANTE

Rénovation de l'habitat, amélioration des performances énergétiques des logements, la probabilité d'être confronté à la présence d'amiante à l'occasion de travaux est importante.

2 MILLIONS DE TRAVAILLEURS

susceptibles d'être exposés à l'amiante lors d'interventions courantes de couverture, plomberie, électricité, chauffage

AUGMENTATION PRÉOCCUPANTE

des pathologies liées à l'amiante chez des non professionnels dans leurs activités de bricolage et des expositions extraprofessionnelles chez les femmes.

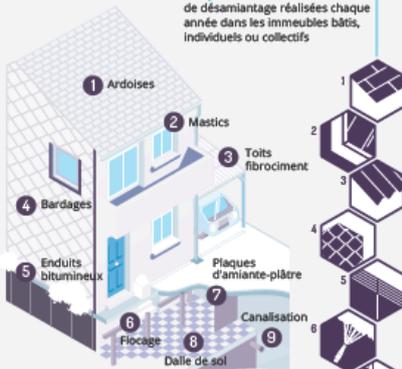
Source : Santé publique France

LE REPÉRAGE AVANT TRAVAUX

Le repérage avant travaux (RAT) a pour objet l'évaluation préalable des risques liés à l'opération envisagée. Central pour le donneur d'ordre, le RAT l'est également pour l'entreprise qui fera les travaux, pour adapter en conséquence ses moyens humains, techniques et de prévention.

20 000 OPÉRATIONS

de désamiantage réalisées chaque année dans les immeubles bâtis, individuels ou collectifs



MATÉRIELS ET PRODUITS CONCERNÉS :

CALORIFUGÉAGE, TRESSÉS, DALLES DE SOL, ENDUITS, PLAQUES AMIANTE-PLÂTRE, PLAQUES AMIANTE-CIMENT, GARNITURES DE FRICTION, JOINTS, CARTONS, ARDOISES, FLOCCAGES, CANALISATIONS, ETC.

La réglementation

L'arrêté du 16 juillet 2019, modifié par l'arrêté du 23 janvier 2020, relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis livrés avant le 1^{er} janvier 1997, clarifie les obligations respectives du donneur d'ordre, de l'opérateur de repérage et enfin de l'entreprise effectuant les travaux. Ces obligations concernent également le donneur d'ordre particulier, lequel pourra s'entourer de professionnels compétents pour y satisfaire (maître d'œuvre, coordonnateur sécurité et protection de la santé, opérateur de repérage certifié avec mention, entreprise certifiée pour le désamiantage ou entreprise qualifiée pour la réalisation d'interventions susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante).

LES OBLIGATIONS

Les principales dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2019

LES OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE :



Faire appel à un opérateur de repérage certifié avec mention et lui communiquer le programme de travaux



En cas de conclusion de présence d'amiante, choisir la ou les entreprises en charge de réaliser les travaux portant sur les matériaux et produits identifiés comme amiantés



Veiller à ce que l'entreprise mette en œuvre des mesures de prévention individuelle et collective



Utiliser et mettre à jour les documents de traçabilité si la réglementation le prévoit

Il existe des cas d'exemption et de dispenses à l'obligation de diligenter un repérage avant travaux.



Pour en savoir + <https://travail-emploi.gouv.fr/article/amiante>

LES OBLIGATIONS DE L'OPÉRATEUR DE REPÉRAGE :



Satisfaire aux conditions de compétence et de formation requises des opérateurs de repérage pour effectuer la mission de RAT



Exploiter les éléments fournis par le donneur d'ordre (DO) et déterminer le périmètre et le programme de repérage en fonction du programme de travaux fixé par le DO



Réaliser la mission sur la base des principes de la norme NF X 46-020 : août 2017 - les différentes étapes du repérage, les critères de conclusion sur l'absence ou la présence d'amiante



Remettre un rapport au donneur d'ordre. L'alerter de la nécessité éventuelle d'investigations complémentaires

2 ANNEXES DE L'ARRÊTÉ DU 16 JUILLET 2019 :

- Liste minimale des matériaux et produits faisant l'objet du RAT et méthodologie de préparation et de réalisation de la mission de RAT
- Éléments minimaux devant figurer dans le rapport de repérage

PRÉCISIONS CONCERNANT LE CHOIX DU LABORATOIRE ACCRÉDITÉ EN CHARGE DE L'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS PRÉLEVÉS PAR L'OPÉRATEUR DE REPÉRAGE :

Pour chaque matériau ou produit susceptible de contenir de l'amiante identifié dans le périmètre de la mission de repérage amiante avant travaux, l'opérateur de repérage doit, dans le rapport rédigé à l'issue de sa mission, conclure à la présence ou à l'absence d'amiante en explicitant le critère fondant pareille conclusion. À ce titre, l'arrêté du 16 juillet 2019 comme la norme NF X 46-020, août 2017 listent plusieurs critères possibles de conclusion, tels que l'exploitation des données consignées dans le dossier de traçabilité de l'immeuble bâti ou de la partie d'immeuble bâti considéré et/ou celles issues d'un repérage antérieur voire d'un document technique le marquant présent sur un produit (à l'instar d'un poinçon sur une plaque en fibrociment l'identifiant comme amiante) ou, en l'absence de tels éléments ou en cas de doute quant à leur fiabilité, le prélèvement d'un ou plusieurs échantillons sur le matériau ou produit considéré en vue de leur analyse.

L'analyse de ces échantillons devra être confiée à un laboratoire titulaire d'une accréditation appropriée, attestant de sa capacité à mettre en œuvre les techniques d'analyse réglementairement attendues pour garantir la fiabilité du résultat obtenu, et disposant d'un personnel satisfaisant à des exigences de compétences réglementairement fixées.

Ces exigences sont détaillées dans l'arrêté du 1^{er} octobre 2019 relatif aux modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, aux conditions de compétences du personnel et d'accréditation des organismes procédant à ces analyses, auquel renvoie l'arrêté du 16 juillet 2019. Cet arrêté prévoit 3 portées d'accréditation :

- Portée d'accréditation n°1, relative à la recherche d'amiante délibérément ajouté dans les matériaux manufacturés.
- Portée d'accréditation n°2, relative à la recherche d'amiante naturel (aussi appelé environnemental) dans les sols et roches en place.
- Portée d'accréditation n°3, relative à la recherche d'amiante naturel dans les matériaux manufacturés.

S'agissant du domaine d'activité des immeubles bâtis, l'amiante susceptible d'être présent est généralement d'origine manufacturée (c'est-à-dire qu'il a été délibérément ajouté lors de la fabrication ou au moment de la mise en œuvre du composant de construction considéré), ce qui implique normalement d'avoir recours à un laboratoire titulaire de la portée d'accréditation n°1 au sens de l'arrêté du 1^{er} octobre 2019 précité. Toutefois, la présence possible dans certains matériaux manufacturés (par exemple l'enrobé des voiries privées) de granulats pouvant contenir de l'amiante naturel peut contraindre, en certaines situations, à avoir recours à un laboratoire également titulaire de la portée d'accréditation n°3 au sens dudit arrêté.

En outre, dans le dernier alinéa de l'article R.4412-971 du code du travail, tel qu'issu du décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 modifié par le décret n° 2019-251 du 27 mars 2019, l'autorité réglementaire a désigné, sans ambiguïté possible, l'opérateur de repérage comme celui en charge du choix du laboratoire accrédité en charge de l'analyse des échantillons prélevés dans le cadre de sa mission de repérage amiante avant travaux. Effectivement, seul ce protagoniste, du fait de sa formation mais également car il a la maîtrise de la réalisation de la mission de repérage, est légitime à choisir ledit laboratoire.

Il relève donc de la compétence ainsi que de la responsabilité du seul opérateur de repérage, à l'exclusion de tout autre protagoniste de l'opération considérée (donneur d'ordre, maître d'œuvre, etc.), de choisir le laboratoire auquel confier l'analyse des échantillons prélevés lors de la mission de repérage amiante avant travaux et, en conséquence, de veiller à s'assurer que ledit laboratoire satisfait bien aux exigences d'accréditation et de compétence réglementairement imposées pour cette activité d'analyse.

Pour information, la liste des laboratoires que l'opérateur de repérage peut contacter en cas de demande d'analyse d'un ou plusieurs échantillons prélevés dans le cadre de sa mission de repérage, consultable sur le site du Comité français d'accréditation (COFRAC) : https://tools.cofrac.fr/fr/eas/search/resultats_advancé.php?Titre=53652472.

(1) cette portée correspond à l'unique portée d'accréditation qui était prévue par l'arrêté du 6 mars 2003 relatif aux compétences des organismes procédant à l'identification d'amiante dans les matériaux et produits, abrogé le 20 avril 2007 par l'arrêté du 1^{er} octobre 2019.

Éditeur : Direction Générale du Travail - Mise en page : Ministère sociaux / Dicosm - Mars 2021

CAS EXEMPTANT LE DONNEUR D'ORDRE DE L'OBLIGATION PRÉALABLE DE REPÉRAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX (R. 4412-97-3 CT) :

- L'urgence liée à un sinistre présentant un risque grave pour la sécurité ou la salubrité publique ou la protection de l'environnement (exemple : travaux à réaliser à la suite d'une inondation, une tornade, un ouragan, etc.).
- L'urgence liée à un sinistre présentant des risques graves pour les personnes et les biens auxquels il ne peut être porté dans des délais compatibles pour la réalisation du RAT (exemple : en cas de fuite dans un appartement privatif s'agissant des travaux de plomberie à effectuer en vue d'éviter un dégat des eaux ; travaux de remplacement d'une toiture détériorée à la suite d'une tempête de grêle).
- Les opérations remplissant les conditions cumulatives suivantes :
 - programmation de travaux de réparation (exemple : travaux de remplacement d'une vitre brisée retenue au moyen de mastic possiblement amiante. À l'inverse, cela ne s'entend pas de travaux de remplacement de fenêtres existantes par des doubles fenêtres),
 - programmation de travaux de réparation constitutifs d'une intervention susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante, donc ne visant pas la dépose ou l'encapsulage de

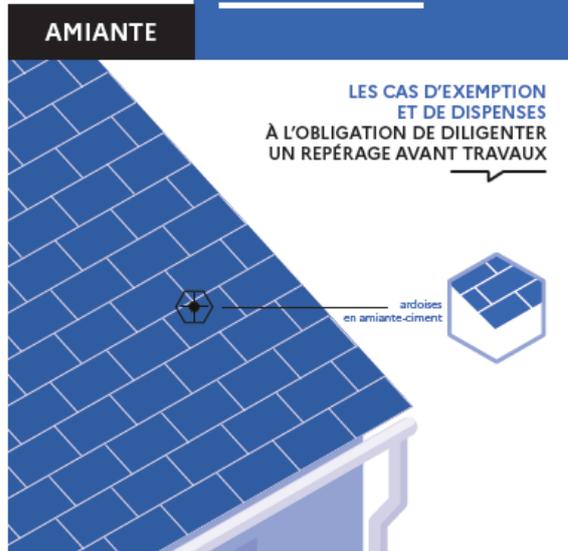
- matériaux ou produits contenant de l'amiante ;
 - programmation de travaux de réparation peu émissifs en fibres d'amiante (concentration inférieure à 100 f/L) ;
 - enfin, l'hypothèse où l'opérateur de repérage, missionné par le donneur d'ordre (DO), estime (de façon dûment justifiée) que la réalisation de la mission de repérage exposerait sa santé ou sa sécurité à un risque trop important (par exemple la réalisation d'une mission de repérage au dernier étage d'un bâtiment frappé d'un arrêté de péni).
- Dans toutes ces situations, le DO est exempté de la réalisation d'un RAT avant l'engagement des travaux. Cependant, il reste tenu :
- d'indiquer à la ou les entreprises pressenties pour leur réalisation les raisons justifiant de l'absence de réalisation d'un RAT ;
 - de tirer les conséquences de l'absence de RAT : dans la mesure où il n'a pu être démontré l'absence (comme la présence effective) d'amiante, le DO doit qualifier ces travaux d'interventions susceptibles de contenir de l'amiante, ce qui implique de confier la réalisation des travaux concernés par cette absence de

ATTENTION

- Les éléments détenus par le DO doivent être clairs et facilement exploitables par ce dernier (par exemple : rapport antérieur de repérage) ; il n'est effectivement pas attendu du DO qu'il procède à la réalisation d'investigations à l'égard d'un opérateur de repérage dans la mesure où il ne dispose pas de ses compétences et connaissances en techniques de construction du bâti.
- S'il s'agit de rapports anciens (en particulier ceux afférents à des RAT réalisés avant la publication de la norme NF X 46-020 d'août 2017), le DO devra faire procéder à une évaluation de la conformité réglementaire de ces documents par un opérateur de repérage (article 13 de l'arrêté du 16 juillet 2019). Le cas échéant, si l'opérateur missionné a jugé ce document insuffisant, il devra finalement faire

- procéder à la réalisation d'un nouveau RAT préalablement à l'engagement des travaux programmés.
- S'il s'agit de document restituant une recherche d'amiante autre que celle avant travaux (par exemple, un état de vente), le DO devra, en fonction de son programme de travaux, soit faire compléter les données dudit document, soit faire réaliser un repérage amiante avant travaux. Effectivement, les modalités d'investigations requises pour un état de vente (recherche portant uniquement sur les composants de construction visibles et accessibles par l'opérateur de repérage) ne permettent pas de renseigner quant à la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et produits potentiellement concernés par les travaux programmés et situés en sous-couche.

LES OBLIGATIONS DE REPÉRAGE AVANT TRAVAUX



repérage préalable à une ou des entreprises qualifiées (c'est-à-dire disposant de personnel formé pour la réalisation des interventions SS4

et ayant procédé à l'établissement de modes opératoires).

CAS DISPENSANT LE DO DE L'OBLIGATION PRÉALABLE DE REPÉRAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX (R. 4412-97 III ET IV) :

Cela correspond à la situation où les informations déjà détenues par le DO (dans son « dossier amiante parties privatives » ou DAPP, du fait d'un précédent rapport de repérage) lui permettent déjà d'avoir connaissance de la présence ou de l'absence d'amiante dans le périmètre des travaux qu'il envisage programmer. Cela implique que les documents en question portent, au moins

en partie, sur les composants de construction concernés par la nouvelle opération projetée.

Dans ce cas, le DO est dispensé de la réalisation de RAT, mais devra cependant indiquer à la ou les entreprises pressenties pour effectuer les travaux concernés les éléments l'autorisant à s'en considérer dispensé.

PRÉSENTATION DES DIFFÉRENTS TYPES DE DOCUMENTS POUVANT ÊTRE ÉTABLIS PAR UN OPÉRATEUR DE REPÉRAGE À L'ISSUE D'UNE MISSION DE REPÉRAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX (RAT) : ON DISTINGUE TROIS CATEGORIES DE DOCUMENTS :

Le rapport :

Ce document est établi par l'opérateur de repérage dans l'hypothèse où il a été mis en mesure de réaliser, dans le cadre de la mission confiée, l'ensemble des investigations requises du fait du programme de travaux envisagé par le DO.

Le rapport avec préconisation d'investigations complémentaires :

Ce rapport a vocation à être établi par l'opérateur de repérage dans l'hypothèse où il n'a pu, durant sa mission, réaliser certaines investigations dans la mesure où celles-ci sont indissociables de l'engagement effectif des travaux (par exemple : examen de l'intérieur des pièces constitutives d'une chaudière devant être remplacée, cela ne pouvant être effectué qu'une fois les travaux de démantèlement de cet équipement engagés par les prestataires compétents).

Dans ce cas de figure, l'opérateur de repérage devra justifier dans son rapport les raisons techniques ayant rendu impossible la réalisation de ces investigations, mais également alerter le DO quant à la nécessité de faire réaliser ledites investigations une fois les travaux engagés.

Dûment informé, le DO devra tirer les conséquences de cette situation et, pour les travaux concernés, retenir la qualification juridique d'intervention SS4, faute de certitude quant à la présence ou à l'absence d'amiante (ceci impliquant de confier leur réalisation à une

entreprise dûment qualifiée). Il devra par ailleurs, une fois les composants encore non investigués mis au jour du fait des travaux engagés, missionner un opérateur de repérage pour effectuer les investigations complémentaires requises au titre du RAT.

Le pré-rapport :

Ce document a vocation à être établi lorsque l'opérateur de repérage n'a pas été mis en mesure, durablement, du fait de la carence ou d'insuffisance de la part du DO, de réaliser certaines investigations relevant du périmètre de sa mission de repérage (exemple : défaut de mise à disposition d'un moyen d'accès sécurisé pour investiguer les composants de construction en toiture).

Après avoir informé le DO de la difficulté rencontrée, et faute d'avoir constaté une évolution de la situation rapportée, l'opérateur de repérage remettra au DO un pré-rapport. Si ce dernier consigne certes les conclusions de présence ou d'absence d'amiante concernant les parties de l'immeuble bâti effectivement investiguées, il fait également état de l'impossibilité, du fait du DO, de la réalisation de certaines investigations relevant pourtant du périmètre de la mission de repérage confiée, et indique en conséquence qu'il ne suffit pas, pour le DO, à satisfaire à l'obligation de RAT mise à sa charge.